

Monsieur Claude WISELER
Président de la Chambre des Députés
LUXEMBOURG

Luxembourg, le 19 juillet 2024

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 de notre Règlement interne, je souhaite poser la question parlementaire suivante à Monsieur le Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme et à Monsieur le Ministre de la Culture :

« Le Gouvernement entend mettre en œuvre une panoplie de mesures pour essayer de promouvoir encore davantage l'installation de centrales photovoltaïques (aides étatiques, procédures, etc.) en mettant un accent sur la bâtisse existante. Dans ce domaine, chaque citoyen est en mesure de jouer un rôle actif dans la transition énergétique.

Il me revient cependant que dans de nombreux cas particuliers et notamment en relation avec des bâtiments protégés au niveau communal et/ou national, il n'est pas clair si une installation photovoltaïque peut être installée.

Des renvois de quelques autorités communales aux autorités nationales causent certaines incertitudes dans ce secteur.

Ainsi, il ne semble pas toujours évident de déterminer quels bâtiments « protégés » nécessitent vraiment une autorisation de l'Institut national pour le patrimoine architectural (INPA) avant de pouvoir installer une centrale photovoltaïque, et pour quels bâtiments une simple information à l'INPA est suffisante. Cette « confusion » semble parfois même prévaloir au niveau des autorités communales.

Enfin une question supplémentaire a trait à l'obligation d'évaluations archéologiques prescrite par l'Institut National de Recherches Archéologiques (INRA) en cas d'installations d'éoliennes ou photovoltaïques en zone verte.

Afin de clarifier les démarches et dans un souci de simplification administrative, les ministres compétents, peuvent-ils me fournir des réponses claires sur les dispositions légales et réglementaires applicables et les démarches administratives à effectuer en la matière ainsi que les critères appliqués en cas d'autorisations d'installation de modules photovoltaïques notamment sur des bâtiments protégés.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme et à Monsieur le Ministre de la Culture :

- Quels sont les critères appliqués pour l'autorisation d'installations photovoltaïques sur un bâtiment « classé patrimoine culturel national » ?
- S'il est clair qu'un bâtiment « classé patrimoine culturel national » nécessite une autorisation de l'INPA pour installer une centrale PV, qu'en est-il exactement des bâtiments « inscrits à l'inventaire supplémentaire » et ceux « bénéficiant d'une protection communale via le plan d'aménagement général d'une commune (PAG) » ?
- La loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel prévoit un inventaire nouveau et complet pour toutes les communes du pays de tous les bâtiments méritant une protection nationale. Qu'en est-il de l'état d'avancement de ces travaux ?
- Dans le même ordre d'idées et en me référant à la même loi du 25 février 2022, le concept de l'archéologie dite « préventive » a-t-il des impacts sur des procédures d'autorisations pour des travaux – installations de centrales PV, ou autres – ayant trait à la transition énergétique ?
- Messieurs les ministres, envisagent-ils poursuivre leurs efforts de sensibilisation en la matière ? »

Veillez croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma très haute considération.



Carole HARTMANN
Députée



Réponse du Ministre de la Culture Eric Thill et du Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme Lex Delles à la question parlementaire n° 1039 du 19 juillet 2024 de l'honorable Députée Carole Hartmann

Quels sont les critères appliqués pour l'autorisation d'installations photovoltaïques sur un bâtiment « classé patrimoine culturel national » ?

L'approche du Gouvernement concernant l'installation de panneaux photovoltaïques sur des bâtiments protégés consiste à veiller à deux intérêts publics majeurs, à savoir la promotion de la transition énergétique et la protection du patrimoine architectural.

Guidé par cette approche, le Gouvernement accompagne les propriétaires de bâtiments bénéficiant d'une protection nationale dans leurs projets photovoltaïques. Ce faisant, il veille à trouver un juste équilibre entre, d'une part, la préservation du patrimoine, et, d'autre part, les avantages pour le propriétaire, tels que l'amélioration de l'autonomie énergétique, la réduction des factures d'électricité, et la contribution à la réalisation des objectifs climatiques.

Actuellement, le nombre d'immeubles bénéficiant d'une protection au niveau communal et national s'élève à environ 21 000. Le nombre des protections nationales dépasse le nombre de 2 450. Les inventaires scientifiques en cours ne devraient pas augmenter significativement ce chiffre. En revanche, la qualité de la protection devrait être considérablement renforcée par des classements que l'État mettra en œuvre dans les années à venir.

S'il est essentiel, en principe, de préserver le patrimoine national en évitant tout impact visuel significatif sur les bâtiments protégés au niveau national, des exceptions peuvent cependant être envisagées sur les immeubles résidentiels, surtout dans le contexte actuel de transition énergétique, où l'encouragement à la production d'énergies renouvelables devient encore plus crucial.

L'installation de panneaux photovoltaïques sur un bâtiment résidentiel bénéficiant d'une protection nationale est ainsi soumise à la condition que l'impact sur l'apparence du bâtiment soit limité. Cela inclut l'utilisation de matériaux appropriés et une disposition harmonieuse et discrète des panneaux, avec une attention particulière portée aux sections de toiture visibles depuis de la voie publique. L'impact visuel de ces installations sera ainsi évalué au cas par cas, afin de garantir la préservation de l'esthétique et du caractère protégé de l'immeuble.

Les critères techniques guidant le Gouvernement pour autoriser une installation photovoltaïque sur un bâtiment « classé patrimoine culturel national » sont les suivants :

- L'installation de panneaux doit être réversible ;
- Les panneaux doivent être du type « full black »,
- Les panneaux doivent être parallèles à la toiture, donc en aplat par rapport à la couverture, d'un relief inférieur à 10 cm par rapport aux ardoises, centrés, donc constituer un rectangle harmonieux épousant la toiture, et en aucun cas être installés en escalier ;
- Les panneaux doivent être éloignés de minimum 30 cm de la gouttière et ne pas dépasser la toiture elle-même.

Les dernières innovations et évolutions du marché sont attentivement suivies afin de proposer aux propriétaires-demandeurs des solutions à la fois adaptées et respectueuses du patrimoine.

L'ancien Service des Sites et Monuments Nationaux (SSMN), devenu l'Institut national pour le patrimoine architectural (INPA), accompagne depuis des années les propriétaires de bâtiments protégés dans la planification de centrales photovoltaïques. Une publication du SSMN/INPA, mise à jour régulièrement depuis sa première édition il y a dix ans, informe le public sur les procédures et les bonnes pratiques à suivre (www.inpa.lu).

En ce qui concerne l'accélération de la transition énergétique en général, il convient de souligner que le Gouvernement intensifie ses efforts pour promouvoir la production d'énergies renouvelables, conformément à l'accord de coalition. Dans ce contexte, et afin de simplifier les démarches administratives et d'accélérer ainsi le processus d'autorisation de panneaux photovoltaïques sur les immeubles, le Gouvernement procède actuellement à une évaluation du cadre réglementaire en vigueur. Ainsi, il est prévu de ne plus soumettre à une autorisation de construire, ni à une déclaration de travaux auprès du bourgmestre, l'installation de panneaux solaires d'une puissance jusqu'à 30 kWh sur les toitures de constructions ne faisant pas l'objet d'une protection patrimoniale communale. Des mesures sont également prévues pour simplifier les démarches pour les immeubles dont seuls l'alignement ou le gabarit sont protégés par le PAG.

S'il est clair qu'un bâtiment « classé patrimoine culturel national » nécessite une autorisation de l'INPA pour installer une centrale PV, qu'en est-il exactement des bâtiments « inscrits à l'inventaire supplémentaire » et ceux « bénéficiant d'une protection communale via le plan d'aménagement général d'une commune (PAG) » ?

L'INPA, en tant qu'institut culturel de l'Etat, conseille les propriétaires d'immeubles protégés et avise le Ministre de la Culture qui est seul habilité à autoriser les demandes portant sur les bâtiments bénéficiant d'une protection au niveau national.

Pour les immeubles protégés par le plan d'aménagement général (PAG), l'installation des panneaux photovoltaïques ne nécessite qu'une autorisation communale, c'est-à-dire une autorisation de construire. Néanmoins, en vertu de l'article 129 de la loi relative au patrimoine culturel, tout projet de démolition, totale ou partielle, et de la transformation de la construction à conserver d'un immeuble protégé par le PAG doit être préalablement signalé au ministre de la Culture. Une fois informé, le ministre peut dans un délai de trois mois initier une procédure de classement patrimoine culturel national individuel pour le bien en question. Passé ce délai, le projet est supposé agréé.

La loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel prévoit un inventaire nouveau et complet pour toutes les communes du pays de tous les bâtiments méritant une protection nationale. Qu'en est-il de l'état d'avancement de ces travaux ?

Le travail d'inventorisation scientifique du patrimoine architectural est en cours. L'identification des bâtiments dignes d'une protection nationale a déjà été finalisée dans les communes de Lorentzweiler, Lintgen, Kehlen, Mersch, Fischbach et Helperknapp. Les procédures de classement des bâtiments repérés seront entamées au fur et à mesure.

Dans le même ordre d'idées et en me référant à la même loi du 25 février 2022, le concept de l'archéologie dite « préventive » a-t-il des impacts sur des procédures d'autorisations pour des travaux – installations de centrales PV, ou autres – ayant trait à la transition énergétique ?

La loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel prévoit en effet que les terrains d'une certaine taille se situant dans la zone d'observation archéologique (ZOA), respectivement se situant dans la sous-zone, doivent être soumis pour évaluation avant le début des travaux. En fonction de la potentialité archéologique, des

opérations d'archéologie préventive sous la forme de diagnostics ou de fouilles archéologiques peuvent alors être prescrites.

Le concept de l'archéologie préventive présente l'avantage d'évaluer en amont les projets impactant le sous-sol, réduisant ainsi le risque d'une interruption ultérieure des travaux. Cela vaut également pour les projets ayant trait à la transition énergétique.

L'INRA (Institut national de Recherches Archéologiques) a mis en place des procédures courtes et claires pour les développeurs de projets photovoltaïques au sol. Afin de guider les développeurs de projets, l'INRA publie sur son site internet le « guide d'évaluation archéologique des projets d'aménagement » et d'une manière plus générale, la Klima-Agence publie sur son site internet le « manuel des procédures relatives à la réalisation de projets d'énergies renouvelables », détaillant les différentes étapes et autorisations à parcourir.

Messieurs les ministres, envisagent-ils poursuivre leurs efforts de sensibilisation en la matière ?

Oui. Le Gouvernement entend poursuivre dans les mois à venir ses efforts de sensibilisation et d'accompagnement en matière d'installation de centrales photovoltaïques sur les bâtiments protégés, et ce en collaboration étroite avec l'INPA et tous les acteurs impliqués (Producteurs d'énergies, OAI, Syvicol, etc.)

Luxembourg, le 14 novembre 2024

Le Ministre de la Culture

(s.) Eric Thill